

RTD Civ. 2002 p. 314

La faute de la victime d'une infraction intentionnelle contre les biens ne réduit pas son droit à indemnisation

(Crim. 7 nov. 2001, n° 7078 F-P+F, D. 2002.IR.138 et les obs. 📖)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Le préposé d'une banque avait frauduleusement soustrait au préjudice de son employeur et d'une cliente de la banque, une somme d'argent et des bons de capitalisation et avait été pénalement condamné pour ces faits par une décision définitive. Après avoir indemnisé la victime du vol, la banque commettante se retournait contre son préposé pour obtenir la réparation de son préjudice. Une cour d'appel décida que celle-ci devait supporter la moitié des conséquences des infractions dont elle était victime en raison des fautes relevées à l'origine de son dommage : déficience du système de contrôle, laxisme généralisé illustré par des poursuites disciplinaires passées contre plusieurs de ses agents, tolérance prolongée ou insuffisance des moyens de prévention des dysfonctionnement antérieurs...

Cette attitude des juges du fond pouvait sembler conforme à la jurisprudence criminelle qui, depuis un arrêt de chambre mixte du 28 janvier 1972 (RTD civ. 1972.406, obs. Durry) admet le partage de responsabilité entre l'auteur d'une infraction et la victime, même si celle-ci n'y a pas participé, conformément à la jurisprudence constante des chambres civiles. L'arrêt est pourtant censuré au visa de l'article 1382 du code civil et au motif de principe suivant : « *Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une négligence de la victime, le montant des réparations civiles dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens* » (Crim. 7 nov. 2001, Caisse de crédit mutuel de Cannes).

Cet arrêt, qui laisse bizarrement la faute de la victime impunie, est en réalité dans la droite ligne d'une jurisprudence bien établie de la chambre criminelle (G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, n° 430). De nombreuses décisions ont en effet refusé de réduire la réparation due à la victime d'une infraction intentionnelle contre les biens, qu'il s'agisse d'un vol (Crim. 27 mars 1973, RTD civ. 1973.780, obs. G. Durry), d'une escroquerie (Crim. 16 janv. 1969, Bull. crim. n° 33 ; 15 janv. 1974, Bull. crim. n° 20 ; 28 févr. 1990, RTD civ. 1990.670 📖 ; 4 mars 1991, RJDA 1991, n° 453), d'un abus de confiance (Crim. 25 janv. 1993, RJDA 1993, n° 370) ou encore du délit de chèque sans provision (Crim. 4 oct. 1990, Bull. crim. n° 331 ; JCP 1992.I. 3572, obs. G. Viney).

On observera d'ailleurs que, si l'on retrouve dans l'arrêt ici rapporté le motif habituel tiré de l'absence de disposition légale autorisant un partage de responsabilité, il n'est plus fait état d'un autre motif, reproduit dans les décisions antérieures, énonçant que l'auteur de l'infraction ne peut être admis à tirer un profit quelconque de l'infraction et à conserver une partie du bénéfice qu'il en a retiré. C'est regrettable car seul ce dernier motif permet de comprendre - et sans doute de légitimer - la solution dérogatoire au droit commun retenue par la chambre criminelle.

L'absence de disposition légale autorisant le partage ne peut en effet en aucun cas justifier son refus alors que le principe de légalité auquel ce motif fait songer ne vaut qu'en droit pénal et non lorsque les règles de droit civil sont exclusivement applicables. En revanche, la volonté d'éviter tout enrichissement de l'auteur de l'infraction explique assez bien la solution. Si, en effet, l'on diminuait la réparation due à la victime, l'auteur de l'infraction conserverait immanquablement une partie du profit qu'il en a retiré, ce qui affaiblirait gravement la répression. Et l'on voit donc que c'est un souci d'efficacité pénale qui conduit à déroger à la règle civile du partage de responsabilité en cas de faute de la victime.

Cette justification de la jurisprudence criminelle permet aussi de comprendre les limites qui lui sont apportées.

Elle est d'abord restreinte aux infractions *contre les biens*. C'est en effet en ce domaine que le risque d'enrichissement de l'auteur existe. L'application du partage de responsabilité en cas d'infraction contre les personnes n'en est pas moins choquante si l'on considère que les victimes de dommages corporels mériteraient une protection accrue par rapport aux victimes de dommages aux biens. Mais, dans ce conflit entre les préoccupations pénales et la cohérence des solutions du point de vue de l'indemnisation des victimes, ce sont les premières qui prévalent et justifient une dérogation aux règles du droit civil.

Ensuite, la jurisprudence de la chambre criminelle ne s'applique qu'en cas d'*infraction intentionnelle* et lorsque l'on ne peut reprocher à la victime qu'une simple *négligence fautive*. Une infraction non intentionnelle ne suffirait plus à justifier une dérogation au principe du partage de responsabilité. De même, une faute volontaire de la victime, telle que sa participation à l'infraction, conduirait inéluctablement à justifier un partage de responsabilité (Crim. 4 oct. 1990 et 25 janv. 1993, préc.), sinon même à lui refuser toute réparation au titre de l'illégitimité de son intérêt.

Tout ceci confirme la primauté des objectifs de répression pénale sur le souci civil de juste indemnisation des victimes, au moins lorsque l'action civile est portée devant la juridiction pénale (G. Viney, obs. préc.).

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Faute de la victime * Infraction intentionnelle contre un bien